

Journal officiel

de l'Union européenne

C 122

Édition
de langue française

Communications et informations

50^e année

2 juin 2007

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	IV <i>Informations</i>	
	INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE	
	Conseil	
2007/C 122/01	Décision du Conseil du 25 mai 2007 portant nomination de deux membres néerlandais du Comité économique et social européen	1
	Commission	
2007/C 122/02	Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement: 3,82 % au 1 ^{er} juin 2007 — Taux de change de l'euro	2
2007/C 122/03	Rapport de la Commission sur le traitement des denrées alimentaires par ionisation pour l'année 2005	3
	V <i>Avis</i>	
	PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE	
	Commission	
2007/C 122/04	Aide d'État — Italie — Aide d'État C 11/07 (ex N 476/06 et NN 14/06) — Utilisation abusive de l'aide au sauvetage et compatibilité de l'aide à la restructuration en faveur d'Ottana, Italie — Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE ⁽¹⁾	22
2007/C 122/05	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.4657 — Salzgitter/KW/RSE) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	28
2007/C 122/06	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.4693 — Veolia/Sulo) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	29

FR

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2007/C 122/07	Communication du gouvernement français relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures (<i>Avis relatif à la demande d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit «Permis de Sancerre»</i>) ⁽¹⁾	30
2007/C 122/08	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.4700 — Deutsche Bank/AIG/Pushkino Logistics Park JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	31
2007/C 122/09	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.4699 — Allianz/Selecta) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	32



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION
EUROPÉENNE

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 mai 2007

portant nomination de deux membres néerlandais du Comité économique et social européen

(2007/C 122/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 259,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 167,

vu la décision 2006/651/CE, Euratom du Conseil du 15 septembre 2006 portant nomination des membres belges, grecs, irlandais, chypriotes, néerlandais, polonais, portugais, finlandais, suédois et britanniques ainsi que de deux membres italiens du Comité économique et social européen ⁽¹⁾, pour la période allant du 21 septembre 2006 au 20 septembre 2010,

vu les candidatures présentées par le gouvernement néerlandais,

vu l'avis de la Commission,

considérant que deux sièges de membres néerlandais du Comité économique et social européen sont devenus vacants à la suite des démissions de MM. SLOOTWEG et ETTY,

DÉCIDE:

*Article premier*M. MEIJER et M^{me} VAN WEZEL sont nommés membres du Comité économique et social européen en remplacement de MM. SLOOTWEG et ETTY pour la durée du mandat de ceux-ci restant à courir, soit jusqu'au 20 septembre 2010.*Article 2*La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle prend effet le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 2007.

*Par le Conseil**La présidente*

A. SCHAVAN

⁽¹⁾ JO L 269 du 28.9.2006, p. 13.

COMMISSION

Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement ⁽¹⁾:

3,82 % au 1^{er} juin 2007

Taux de change de l'euro ⁽²⁾

1^{er} juin 2007

(2007/C 122/02)

1 euro =

Monnaie		Taux de change	Monnaie		Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,3436	RON	leu roumain	3,2646
JPY	yen japonais	163,81	SKK	couronne slovaque	33,863
DKK	couronne danoise	7,449	TRY	lire turque	1,7638
GBP	livre sterling	0,67925	AUD	dollar australien	1,6214
SEK	couronne suédoise	9,316	CAD	dollar canadien	1,4335
CHF	franc suisse	1,6514	HKD	dollar de Hong Kong	10,4926
ISK	couronne islandaise	82,5	NZD	dollar néo-zélandais	1,8163
NOK	couronne norvégienne	8,111	SGD	dollar de Singapour	2,0548
BGN	lev bulgare	1,9558	KRW	won sud-coréen	1 247,4
CYP	livre chypriote	0,5832	ZAR	rand sud-africain	9,5686
CZK	couronne tchèque	28,285	CNY	yuan ren-min-bi chinois	10,2749
EEK	couronne estonienne	15,6466	HRK	kuna croate	7,3119
HUF	forint hongrois	250,32	IDR	rupiah indonésien	11 859,96
LTL	litas lituanien	3,4528	MYR	ringgit malais	4,5669
LVL	lats letton	0,6961	PHP	peso philippin	62,007
MTL	lire maltaise	0,4293	RUB	rouble russe	34,807
PLN	zloty polonais	3,815	THB	baht thaïlandais	44,213

⁽¹⁾ Taux appliqué lors de la dernière opération effectuée avant le jour indiqué. Dans le cas d'un appel d'offres à taux variable, le taux d'intérêt est le taux marginal.

⁽²⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Rapport de la Commission sur le traitement des denrées alimentaires par ionisation pour l'année 2005

(2007/C 122/03)

RÉSUMÉ

L'article 7, paragraphe 3, de la directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation ⁽¹⁾ prévoit que, chaque année, les États membres communiquent à la Commission:

- les résultats des contrôles effectués dans les unités d'irradiation, notamment en ce qui concerne les catégories et les quantités de produits traités et les doses appliquées, et
- les résultats des contrôles effectués au stade de la commercialisation du produit, ainsi que les méthodes utilisées pour détecter les denrées alimentaires irradiées.

En 2005, dix États membres disposaient d'unités d'irradiation agréées. Huit États membres ont communiqué les informations demandées sur les catégories et les quantités de produits traités et les doses appliquées. De ce fait, on ne connaît pas la quantité exacte de denrées alimentaires irradiées dans l'Union européenne au cours de l'année 2005.

Dix-sept États membres ont déclaré avoir effectué des contrôles sur des denrées alimentaires mises sur le marché. Au total, 7 011 échantillons de denrées alimentaires ont été contrôlés en 2005. Il est apparu qu'environ 4 % des produits mis sur le marché avaient été irradiés illégalement et/ou n'étaient pas étiquetés correctement. Les produits d'Asie représentaient la majorité des échantillons non conformes. Sur les 287 échantillons qui se sont révélés irradiés, seuls six étaient conformes au règlement.

Les différences relevées entre les États membres en ce qui concerne les résultats des contrôles peuvent s'expliquer en partie par le choix des échantillons et l'efficacité des méthodes d'analyse utilisées.

1. BASE JURIDIQUE ET CONTEXTE

L'article 7, paragraphe 3, de la directive 1999/2/CE prévoit que, chaque année, les États membres transmettent à la Commission:

- les résultats des contrôles effectués dans les unités d'irradiation, notamment en ce qui concerne les catégories et les quantités de produits traités et les doses appliquées, et
- les résultats des contrôles effectués au stade de la commercialisation du produit, ainsi que les méthodes utilisées pour détecter les denrées alimentaires irradiées.

La Commission publie les résultats sous la forme de rapports annuels au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent rapport couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005.

Le site web de la direction générale Santé et protection des consommateurs de la Commission européenne contient des informations sur les aspects généraux de l'irradiation des denrées alimentaires ⁽²⁾.

1.1. Unités d'irradiation

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 1999/2/CE, les denrées alimentaires ne peuvent être irradiées que dans des unités d'irradiation agréées. Pour les unités implantées dans l'Union européenne, l'agrément est accordé par les autorités compétentes des États membres. Les États membres communiquent à la Commission les coordonnées des unités d'irradiation agréées (article 7, paragraphe 1).

La liste des unités agréées dans les États membres a été publiée par la Commission ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO L 66 du 13.3.1999, p. 16. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ http://europa.eu.int/comm/food/biosafety/irradiation/index_fr.htm

⁽³⁾ JO C 187 du 7.8.2003, p. 13.

1.2. Dénrées alimentaires irradiées

L'UE autorise le traitement par ionisation des herbes aromatiques séchées, des épices et des condiments végétaux [directive 1999/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 établissant une liste communautaire de denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation ⁽¹⁾]. En outre, six États membres ont notifié qu'ils maintenaient les autorisations nationales existantes pour certaines denrées alimentaires, conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 1999/2/CE. La liste des autorisations nationales a été publiée par la Commission ⁽²⁾.

En vertu de l'article 6 de la directive 1999/2/CE, pour tout produit alimentaire irradié ou tout ingrédient alimentaire irradié d'un aliment composé, la mention «traité par rayonnements ionisants» ou «traité par ionisation» doit figurer sur l'étiquetage.

Afin de garantir un étiquetage correct et de détecter les produits non autorisés, le Comité européen de normalisation (CEN), mandaté à cet effet par la Commission européenne, a normalisé une série de méthodes analytiques.

2. RÉSULTATS DES CONTRÔLES EFFECTUÉS DANS LES UNITÉS D'IRRADIATION

Des informations détaillées sur les unités qui se trouvent dans les États membres sont présentées sur la page web suivante de la Commission:

http://europa.eu.int/comm/food/food/biosafety/irradiation/approved_facilities_en.pdf

Les États membres ont transmis les informations suivantes.

2.1. Belgique

Les inspections effectuées en 2005 par les autorités compétentes ont confirmé que l'unité d'irradiation IBA Mediris S.A. répondait aux exigences de la directive 1999/2/CE. Toutefois, il a été demandé à la société d'établir une procédure permettant de garantir et de prouver que les denrées alimentaires dont la Belgique n'autorise pas l'irradiation sont exportées.

Le tableau ci-dessous indique les catégories et les quantités de denrées alimentaires irradiées dans cette unité en 2005.

Denrées	Quantité (t) (*)	Dose moyenne absorbée (kGy)
Crevettes	541,4	5
Cuisses de grenouilles	3 225,7	5
Herbes, épices et condiments végétaux	217,8	6-9
Légumes surgelés	56,1	3
Œufs	665,1	2-3
Volaille/gibier	883,9	3-5
Viande	213,7	3-5
Poisson	118,2	3-7
Fruits secs	0,5	6-9
Amidon	93,0	3
Plasma	46,4	6-9
Plats préparés	75,3	3

(¹) JOL 66 du 13.3.1999, p. 24.

(²) JO C 112 du 12.5.2006, p. 6.

Denrées	Quantité (t) (*)	Dose moyenne absorbée (kGy)
Légumes secs	112,8	6-9
Gomme arabique	0,5	5
Autres	931,2	2-25
Total	7 279,2	

(*) Quantités indiquées en kg.

2.2. République tchèque

Les inspections effectuées en 2005 par les autorités compétentes ont confirmé que l'unité d'irradiation Artim spol.s.r.o. répondait aux exigences de la directive 1999/2/CE.

Le tableau ci-dessous indique les catégories et les quantités de denrées alimentaires irradiées dans cette unité en 2005.

Denrées	Quantité (t)	Dose globale moyenne d'irradiation absorbée (KGy)
Herbes aromatiques séchées, épices et condiments végétaux	85,3	4-7
Total	85,3	

2.3. Allemagne

Pour la période considérée, l'Allemagne comptait quatre unités d'irradiation agréées:

a) Gamma Service Produktbestrahlung GmbH, Radeberg

Les inspections effectuées en 2005 par les autorités compétentes ont confirmé que cette unité d'irradiation répondait aux exigences de la directive 1999/2/CE.

Le tableau ci-dessous indique les catégories et les quantités de denrées alimentaires irradiées dans cette unité en 2005.

Denrées	Quantité (t)	Dose moyenne absorbée (kGy)
Légumes secs	50,9	< 10
Herbes et condiments	169,0	< 10
Autres denrées (graines de guarana)	0,1	< 0
Total	220,0	

Sur l'ensemble des denrées alimentaires irradiées, 101,5 tonnes ont été exportées vers des pays tiers.

b) Beta-Gamma Service GmbH&Co. KG, Wiehl

Les inspections effectuées en 2005 par les autorités compétentes ont confirmé que cette unité d'irradiation répondait aux exigences de la directive 1999/2/CE.

Le tableau ci-dessous indique les catégories et les quantités de denrées alimentaires irradiées dans cette unité en 2005.

Denrées	Quantité (t)	Dose moyenne absorbée (kGy)
Matières premières végétales (aneth, céleri, paprika)	6,46	4-10
Légumes secs	27,83	6-8
Total	34,29	

L'ensemble des denrées alimentaires irradiées ont été exportées vers des pays tiers.

c) *Isotron Deutschland GmbH, Allershausen*

Les inspections effectuées en 2005 par les autorités compétentes ont confirmé que cette unité d'irradiation répondait aux exigences de la directive 1999/2/CE.

Le tableau ci-dessous indique les catégories et les quantités de denrées alimentaires irradiées dans cette unité en 2005.

Denrées	Quantité (t)	Dose moyenne absorbée (kGy)
Herbes	180,4	7-9
Épices	37,07	7-9
Total	217,47	

L'ensemble des denrées alimentaires irradiées ont été exportées vers des pays tiers.

d) *Gamma-Service GmbH&Co KG, Bruchsal*

Aucun produit alimentaire n'a été irradié dans cette unité en 2005.

2.4. Espagne

En Espagne, deux unités sont agréées pour le traitement par ionisation de denrées alimentaires.

Cet État membre n'a communiqué aucune information sur les résultats des contrôles effectués dans ces unités.

2.5. France

En France, six unités sont agréées pour le traitement par ionisation de denrées alimentaires. Les inspections effectuées en 2005 par les autorités compétentes ont confirmé que ces unités d'irradiation répondaient aux exigences de la directive 1999/2/CE.

Le tableau ci-dessous indique les catégories et les quantités de denrées alimentaires irradiées dans ces unités en 2005.

Denrées	Quantité (t)	Dose moyenne absorbée (kGy)
Herbes, épices et légumes secs	134,3	10
Gomme arabique	133,7	3
Caséine	43,5	6

Denrées	Quantité (t)	Dose moyenne absorbée (kGy)
Volaille	1 849,2	5
Cuisses de grenouilles surgelées	939,8	5
Crevettes	10,5	5
Total	3 111	

2.6. Hongrie

En Hongrie, une unité est agréée pour le traitement par ionisation de denrées alimentaires. L'inspection effectuée en 2005 par l'autorité compétente a confirmé la conformité aux prescriptions de la directive 1999/2/CE.

Le tableau ci-dessous indique les catégories et les quantités de denrées alimentaires irradiées dans cette unité en 2005.

Denrées	Quantité (t)	Dose moyenne absorbée (kGy)
Épices	34,6	4-8
Légumes et fruits secs	11,3	3-6
Herbes	64,9	3-8
Total	110,8	

2.7. Italie

En Italie, une unité est agréée pour le traitement par ionisation de denrées alimentaires.

Cet État membre n'a communiqué aucune information sur les résultats des contrôles effectués dans cette unité.

2.8. Pays-Bas

En 2005, aucun contrôle officiel n'a été effectué dans les deux unités néerlandaises. Le tableau ci-dessous indique les catégories et les quantités de denrées alimentaires irradiées dans les deux unités en 2005.

Produits en 2005	Quantité (t) (*)
Épices/herbes	1 141,1
Légumes déshydratés	880,8
Viande de volaille (surgelée)	52,8
Crevettes (réfrigérées)	36
Crevettes (surgelées)	32,8
Cuisses de grenouilles	124

Produits en 2005	Quantité (t) (*)
Blanc d'œuf (réfrigéré)	0,8
Denrées alimentaires (**)	698,4
Échantillons de denrées alimentaires	32
Total	3 299,2

(*) Quantités indiquées en «colis» d'un poids moyen de 800 kg.

(**) Produits destinés à l'exportation vers des pays tiers.

2.9. Pologne

En Pologne, deux unités sont agréées pour le traitement par ionisation de denrées alimentaires.

Les tableaux ci-dessous indiquent les catégories et les quantités de denrées alimentaires irradiées dans ces unités en 2005.

- a) *Institut de chimie et de technologie nucléaires de Varsovie (Institute of Nuclear Chemistry and Technology, Warsaw)*

Denrées	Quantité (t)	Dose moyenne absorbée (kGy)
Épices, légumes secs	584,0	7-10
Champignons séchés	79,6	5-10
Total	663,6	

- b) *Institut de chimie des radiations appliquée de la Faculté de chimie de l'Université technique de Lodz (Institute of Applied Radiation Chemistry, Technical University of Lodz)*

Denrées	Quantité (t)	Dose moyenne absorbée (kGy)
Herbes	23,4	7
Total	23,4	

2.10. Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, une unité est agréée pour le traitement par ionisation de denrées alimentaires.

En 2005, cette unité n'a irradié aucune denrée alimentaire dans le cadre de sa licence, et elle n'a pas été inspectée.

2.11. Résumé pour l'ensemble de l'UE

Dix États membres disposent d'unités qui ont été agréées conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 1999/2/CE.

Huit États membres ont communiqué à la Commission les résultats des contrôles effectués dans les unités d'irradiation.

Il n'est donc pas possible de déterminer la quantité exacte de denrées alimentaires irradiées dans l'Union.

3. **RÉSULTATS DES CONTRÔLES EFFECTUÉS AU STADE DE LA COMMERCIALISATION DU PRODUIT ET MÉTHODES UTILISÉES POUR DÉTECTER LES DENRÉES ALIMENTAIRES TRAITÉES PAR IONISATION**

Les États membres ont transmis les informations suivantes:

3.1. **Autriche**

Cent quinze échantillons ont fait l'objet d'un contrôle destiné à déceler un traitement par ionisation. Aucun ne s'est révélé irradié.

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés: 115		Méthode CEN utilisée
	Résultat: non irradiés	Résultat: irradiés, incorrectement étiquetés	
Basilic	3	0	EN 1788 EN 13751
Piment rouge	1	0	EN 1788 EN 13751
Curry	1	0	EN 1788 EN 13751
Curcuma	1	0	EN 1788 EN 13751
Marjolaine	2	0	EN 1788 EN 13751
Origan	3	0	EN 1788 EN 13751
Paprika	7	0	EN 1788 EN 13751
Poivre	6	0	EN 1788 EN 13751
Romarin	2	0	EN 1788 EN 13751
Thym	4	0	EN 1788 EN 13751
Cannelle	1	0	EN 1788 EN 13751
Tisanes	47	0	EN 1788 EN 13751
Poulet	13	0	EN 1786
Canard	15	0	EN 1786
Oie	9	0	EN 1786
Total	115	0	
Total en % des échantillons analysés	100	0	

3.2. Belgique

Au total, 148 échantillons ont été analysés. Aucun ne s'est révélé irradié.

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés: 148		Méthode CEN utilisée
	Résultat: non irradiés	Résultat: irradiés, incorrectement étiquetés (origine)	
Crevettes surgelées décortiquées et étêtées	15	0	EN 1785 ou EN 1788
Herbes et épices séchées	5	0	EN 1785 ou EN 1788
Cuisses de grenouilles	14	0	EN 1785 ou EN 1788
Fraises fraîches	14	0	EN 1785 ou EN 1788
Fromage râpé	100	0	EN 1785 ou EN 1788
Total	148	0	
Total en % des échantillons analysés	100	0	

3.3. Chypre

Aucun contrôle analytique n'a été effectué en 2005.

3.4. République tchèque

Au total, 78 échantillons ont été analysés. Huit échantillons se sont révélés irradiés et incorrectement étiquetés.

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés: 78		Méthode CEN utilisée
	Résultat: non irradiés	Résultat: irradiés, incorrectement étiquetés	
Épices	28	2	EN 1788
Tisanes	20	3	EN 1788
Compléments alimentaires	7	3	EN 1788
Nouilles à préparation instantanée	2	0	EN 1788
Fruits frais	9	0	EN 1788
Volaille	2	0	EN 1788
Poudre de cacao	2	0	EN 1788
Total	70	8	
Total en % des échantillons analysés	90	10	

3.5. Allemagne

Les examens ont porté sur 3 945 échantillons de denrées alimentaires. Cent quarante et un d'entre eux, soit 3,6 %, n'étaient pas conformes: 93 étaient incorrectement étiquetés et 48 avaient fait l'objet d'un traitement par ionisation illégal.

Deux échantillons avaient été irradiés légalement et étaient étiquetés correctement.

Le nombre d'infractions varie fortement d'une catégorie de produits à l'autre. Dans la catégorie «Repas asiatiques préparés à base de nouilles, amuse-gueules, pizzas, snacks TV», 42 échantillons sur 113 (37 %) avaient été irradiés illégalement et/ou n'étaient pas étiquetés correctement. Il en allait de même pour 32 % des soupes et sauces.

Il est à noter que les produits d'Asie représentaient la majorité des échantillons non conformes.

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés: 3 945		Méthode CEN utilisée
	Résultat: non irradiés	Résultat: irradiés, mais irradiation interdite et/ou incorrectement étiquetés	
Lait/produits laitiers	52	0	EN 1788 EN 1787
Fromage aux herbes	56	0	EN 1788 EN 1784 EN 1787 EN 13751
Beurre aux herbes	32	0	EN 1787 EN 1788 EN 1788 mod.
Œufs, ovoproduits	5	0	EN 1784 mod.
Viande (y compris surgelée, sauf volaille et gibier)	23	0	EN 1784 mod. EN 1786
Produits à base de viande (sauf saucisses)	39	0	EN 1784 EN 1784 mod. EN 1786
Saucisses	65	0	EN 1786 EN 1788 EN 1787
Volaille	151	0	EN 1786
Gibier	6	0	EN 1786 EN 1784
Poisson et produits de la pêche	133	9	EN 1786 EN 1788
Crustacés, coquillages, moules et autres animaux aquatiques et leurs produits dérivés	225	6	EN 1786 EN 1788.L 12.01-1
Légumes à cosse	27	0	EN 1788
Soupes, sauces	96	47	EN 1375 EN 1787 EN 1788 EN 13751
Céréales et produits céréaliers	54		EN 1787 EN 1788

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés: 3 945		Méthode CEN utilisée
	Résultat: non irradiés	Résultat: irradiés, mais irradiation interdite et/ou incorrectement étiquetés	
Graines oléagineuses	103	0	EN 1787 EN 1788
Fruits à coque	148	0	EN 1375 EN 1784 EN 1787 EN 1788
Pommes de terre, parties de plantes à haute teneur en amidon	19	0	EN 1787 EN 1788
Légumes frais, salades	53	0	EN 1787 EN 1788 EN 13751
Légumes secs, produits végétaux	70	0	EN 1375 EN 1787 EN 1788 EN 13751 (détection) L 00.00-42 résonance paramagnétique électronique
Champignons frais	20	0	EN 1788 EN 1375
Champignons séchés et produits à base de champignons	173	2	EN 1375 EN 1787 EN 1788 EN 13751 (détection)
Fruits frais	169	0	EN 1787 EN 1788 photoluminescence
Fruits séchés et produits à base de fruits	101	0	EN 1787 EN 13708
Poudre de cacao	24	0	
Thé, produits analogues	161	8	EN 1788 EN 1787 EN 13751 EN 13751 (détection)
Repas prêts à être consommés	35	4	EN 1786 EN 1787 EN 1788 EN 13751 (détection)
Épices, y compris préparations et sel d'assaisonnement	1 385	8	EN 1784 EN 1787 EN 1788 EN 1375 EN 13751 (détection) EN 13788

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés: 3 945		Méthode CEN utilisée
	Résultat: non irradiés	Résultat: irradiés, mais irradiation interdite et/ou incorrectement étiquetés	
Herbes	133	0	EN 1787 EN 1788
Plats cuisinés déshydratés	52	3	EN 1787 EN 1788
Repas asiatiques préparés à base de nouilles, amuse-gueules, pizzas, snacks TV	71	42	EN 1787 EN 1788
Compléments alimentaires	99	9	EN 1375 EN 1787 EN 1788 EN 13751 EN 13751 + EN 1788
Autres	18	3	EN 1787 EN 1788
Total	3 798	141	
Total en % des échantillons analysés	96,4	3,6	

3.6. Danemark

Aucun contrôle analytique n'a été effectué en 2005.

3.7. Estonie

Aucun contrôle analytique n'a été effectué en 2005.

3.8. Grèce

Au total, 54 échantillons ont été analysés. Aucun ne s'est révélé irradié.

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés: 54		Méthode CEN utilisée
	Résultat: non irradiés	Résultat: irradiés	
Herbes et épices	32	0	
Thé	12	0	
Poisson et mollusques	10	0	
Total	54	0	
Total en % des échantillons analysés	100	0	

3.9. Espagne

Cet État membre n'a communiqué aucune information concernant les résultats des contrôles effectués sur les lieux de vente.

3.10. Finlande

Au total, 274 échantillons ont été analysés. Sur les 246 échantillons d'épices et d'herbes séchées analysés, il est apparu que six contenaient des denrées irradiées. Sur les 21 échantillons de compléments alimentaires analysés, sept avaient été irradiés.

Aucun des échantillons contenant des denrées irradiées n'était étiqueté correctement, et les unités d'irradiation ne disposaient pas d'un agrément de l'UE.

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés: 274		Méthode CEN utilisée
	Résultat: non irradiés	Résultat: irradiés, incorrectement étiquetés	
Épices et herbes séchées	240	6	EN 13751 EN 1788
Compléments alimentaires	14	7	EN 13751 EN 1788
Fruits et baies	7	0	
Total	261	13	
Total en % des échantillons analysés	95	5	

3.11. France

Au total, 86 échantillons ont été analysés. Six échantillons d'herbes se sont révélés irradiés et incorrectement étiquetés.

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés: 86		Méthode CEN utilisée
	Résultat: non irradiés	Résultat: irradiés	
Épices et herbes	22	0	
Compléments alimentaires	21	0	
Thé et infusions	11	0	
Champignons séchés	9	1	
Crevettes	10	0	
Fruits et légumes	7	0	
Cuisses de grenouilles	5	5	
Total	80	6	
Total en % des échantillons analysés	93	7	

Les échantillons ont fait l'objet d'examens visant à détecter tout niveau de contamination microbiologique anormalement bas et, en cas de résultat positif, ont été analysés selon la méthode CEN 1788.

3.12. Hongrie

Au total, 141 échantillons ont été analysés. Sept échantillons d'herbes se sont révélés irradiés, et quatre d'entre eux étaient correctement étiquetés.

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés: 141		Méthode CEN utilisée
	Résultat: non irradiés	Résultat: irradiés, incorrectement étiquetés	
Herbes	38	0	EN 1788
Thé	96	3	EN 1788
Total	134	3	
Total en % des échantillons analysés	95	2	

3.13. Irlande

En 2005, 459 échantillons ont été analysés. Vingt échantillons se sont révélés irradiés et incorrectement étiquetés.

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés: 459		Méthode CEN utilisée
	Résultat: non irradiés	Résultat: irradiés, incorrectement étiquetés	
Nouilles	61	14	EN 13751 (détection) et EN 1788 (confirmation)
Crevettes	4	0	
Sauces, moutardes et soupes	28	3	
Condiments/bouillons	22	1	
Fruits frais	13	0	
Herbes et épices	169	2	
Café et thé (y compris tisanes)	41	0	
Graines	29	0	
Fruits et légumes secs	6	0	
Arômes	9	0	
Compléments alimentaires	44	0	
Divers	13	0	
Total	439	20	
Total en % des échantillons analysés	96	4	

3.14. Italie

Au total, 112 échantillons ont été analysés. Cinq échantillons d'herbes se sont révélés irradiés et incorrectement étiquetés.

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés: 112		Méthode CEN utilisée
	Résultat: non irradiés	Résultat: irradiés, incorrectement étiquetés	
Épices, herbes et extraits végétaux	107	5	EN 13784/2002 EN 13751 EN 1788
Total	107	5	
Total en % des échantillons analysés	100	5	

3.15. Lettonie

Aucun contrôle analytique n'a été effectué en 2005.

3.16. Lituanie

Au total, 12 échantillons ont été analysés; aucun ne s'est révélé irradié.

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés: 12		Méthode utilisée
	Résultat: non irradiés	Résultat: irradiés	
Épices et herbes	5	0	LST EN 13783:2004
Thé	7	0	LST EN 13783:2004
Total	12	0	
Total en % des échantillons analysés	100	0	

3.17. Luxembourg

Au total, 40 échantillons ont été analysés; aucun ne s'est révélé irradié.

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés: 40		Méthode CEN utilisée
	Résultat: non irradiés	Résultat: irradiés	
Épices	10	0	EN 1788
Pommes de terre	10	0	EN 1788
Thé	10	0	EN 1788
Oignons	10	0	EN 1788
Total	40	0	
Total en % des échantillons analysés	100	0	

3.18. Malte

Aucun contrôle analytique n'a été effectué en 2005.

3.19. Pays-Bas

Au total, 792 échantillons ont été analysés; 31 d'entre eux se sont révélés irradiés. Aucun des échantillons irradiés n'était correctement étiqueté comme tel.

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés: 792		Méthode CEN utilisée
	Résultat: non irradiés	Résultat: irradiés	
Produits céréaliers	72	0	EN 13751 EN 1788
Légumes secs	53	0	EN 13751 EN 1788
Légumineuses sèches	43	0	EN 13751 EN 1788
Fruits secs	215	0	EN 13751 EN 1788
Graines	5	0	EN 13751 EN 1788
Crevettes	54	0	EN 13751 EN 1788
Mélanges d'herbes	20	2	EN 13751 EN 1788
Herbes et épices	199	3	EN 13751 EN 1788
Compléments alimentaires	100	26	EN 13751 EN 1788
Total	761	31	
Total en % des échantillons analysés	96	4	

3.20. Pologne

Au total, 120 échantillons ont été analysés. Quatre échantillons se sont révélés irradiés et aucun d'entre eux n'était correctement étiqueté.

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés: 120		Méthode CEN utilisée
	Résultat: non irradiés	Résultat: irradiés, incorrectement étiquetés	
Herbes séchées, épices et condiments végétaux	48	4	EN 1788
Pommes de terre	10	0	EN 1788
Oignons et ail	16	0	EN 1788

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés: 120		Méthode CEN utilisée
	Résultat: non irradiés	Résultat: irradiés, incorrectement étiquetés	
Volaille	4	0	EN 1788
Fruits à coque non décortiqués	25	0	EN 1788
Crevettes, poisson	13	0	EN 1788
Total	116	4	
Total en % des échantillons analysés	97	3	

3.21. Portugal

Aucun contrôle analytique n'a été effectué en 2005.

3.22. Suède

En 2005, six échantillons, principalement de viande de volaille, ont été prélevés. Ils ont été analysés selon la méthode de la norme EN 1784.

Aucun des six échantillons analysés n'avait été irradié.

3.23. Slovaquie

Au total, 56 échantillons ont été analysés; aucun ne s'est révélé irradié.

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés: 56		Méthode utilisée
	Résultat: non irradiés	Résultat: irradiés	
Pistaches, différents types de fruits à coque	43	0	Chromatographie en phase gazeuse
Fromage	9	0	Chromatographie en phase gazeuse
Canard	4	0	Chromatographie en phase gazeuse
Total	56	0	
Total en % des échantillons analysés	100	0	

3.24. Slovénie

En 2005, dix échantillons d'herbes et d'épices ont été analysés; aucun ne s'est révélé irradié.

3.25. Royaume-Uni

La Food Standards Agency a connaissance de 657 produits dont des échantillons ont été prélevés par les autorités locales de contrôle en 2005 et analysés à l'aide des tests normalisés de détection des aliments irradiés. Quarante-deux de ces échantillons (soit 6 %) se sont révélés irradiés. Les 101 échantillons signalés comme «non probants» soit ont été répertoriés comme intermédiaires selon la méthode CEN EN 13751:2002 et n'ont pas fait l'objet d'une recherche plus approfondie, soit présentait une «faible sensibilité», si bien que leur fraction minérale granulaire, insuffisante, ne permettait pas d'effectuer une analyse exacte.

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés: 657			Méthode CEN utilisée
	Résultat: non irradiés	Résultat: non probants	Résultat: irradiés	
Herbes séchées, épices et condiments végétaux	267	36	20	EN 13751:2002; EN 1778:2001
Couscous et condiments secs	3	0	0	EN 13751:2002; EN 1778:2001
Soupes déshydratées	23	2	0	EN 13751:2002
Nouilles et condiments secs A	84	9	10	EN 13751:2002; EN 1778:2001
Riz et condiments secs	2	0	0	EN 13751:2002
Pâtes et condiments secs	2	0	0	EN 13751:2002; EN 1778:2001
Champignons alimentaires (séchés et frais)	4	0	0	EN 13751:2002; EN 1778:2001
Fruits secs	16	0	0	EN 13751:2002
Fruits frais	22	1	0	EN 13751:2002
Légumes, y compris oignons	19	3	1	EN 13751:2002
Tisanes	5	0	2	EN 13751:2002; EN 1778:2001
Fruits de mer (coquillages, crevettes et poisson)	16	11	3	EN 13751:2002; EN 1778:2001
Ingrédients alimentaires déshydratés	28	12	1	EN 13751:2002
Fruits à coque	1	0	0	EN 13751:2002
Compléments alimentaires	18	27	5	EN 13751:2002; EN 1778:2001
Divers B	4	0	0	EN 13751:2002; EN 1778:2001
Total	514	101	42	
Total en % des échantillons analysés	78	16	6	

3.26. Résumé pour l'ensemble de l'UE

Le tableau ci-dessous indique le nombre d'échantillons analysés et les résultats obtenus pour l'ensemble de l'UE.

État membre	Nombre d'échantillons non irradiés	Nombre d'échantillons irradiés	Pourcentage d'échantillons irradiés et incorrectement étiquetés
AT	115	0	0
BE	148	0	0
CY	ACA	ACA	ACA
CZ	70	8	10

État membre	Nombre d'échantillons non irradiés	Nombre d'échantillons irradiés	Pourcentage d'échantillons irradiés et incorrectement étiquetés
DE	3 798	143 (*)	3,6
DK	ACA	ACA	ACA
EE	ACA	ACA	ACA
EL	54	0	0
ES	AI	AI	AI
FI	264	13	5
FR	80	6	7
HU	134	7 (*)	2
IE	439	20	4
IT	107	5	5
LV	ACA	ACA	ACA
LT	12	0	0
LU	40	0	0
MT	ACA	ACA	ACA
NL	761	31	4
PL	116	6	4
PT	ACA	ACA	ACA
SE	6	0	0
SK	56	0	0
SI	10	0	0
UK	514 (**)	42	6
Total	6 724	281	4,0

AI: Aucune information n'a été transmise par l'État membre.

ACA: Aucun contrôle analytique n'a été effectué en 2005.

(*) On a trouvé en Allemagne et en Hongrie, respectivement, deux et quatre échantillons qui avaient été irradiés légalement et étaient étiquetés correctement.

(**) Au Royaume-Uni, 101 échantillons ont été classés dans la catégorie «non probants».

4. CONCLUSIONS

4.1. Résultats des contrôles effectués dans les unités d'irradiation

La directive 1999/2/CE oblige les États membres à informer la Commission des résultats des contrôles effectués dans les unités d'irradiation, des catégories et des quantités de denrées alimentaires traitées par ionisation et des doses moyennes appliquées.

En 2005, dix États membres disposaient d'unités d'irradiation agréées.

Seuls huit de ces dix États membres ont communiqué les informations demandées sur les catégories de denrées alimentaires traitées.

De ce fait, on ne connaît pas la quantité exacte de denrées alimentaires irradiées dans l'Union européenne au cours de l'année 2005.

4.2. Résultats des contrôles effectués au stade de la commercialisation

En 2005, seize États membres ont procédé à des contrôles analytiques et transmis les informations demandées. Quatre États membres ont fait savoir à la Commission qu'ils n'avaient pas effectué ce type de contrôles au cours de la période couverte par le présent rapport.

Les informations communiquées montrent qu'en 2005, 4 % des échantillons avaient été irradiés illégalement et/ou n'étaient pas étiquetés correctement. Sur les 287 échantillons qui se sont révélés irradiés, six seulement avaient fait l'objet d'un traitement par ionisation légal et étaient étiquetés correctement.

Le nombre d'infractions varie d'une catégorie de produits à l'autre. Les infractions concernent particulièrement les produits importés d'Asie, notamment les nouilles de type asiatique et les compléments alimentaires. Il est à noter qu'en 2005, aucune unité d'irradiation asiatique n'était agréée par la Communauté européenne.

La Commission attend des États membres qu'ils continuent à axer les contrôles sur ces produits et qu'ils prennent les mesures appropriées.

Les différences relevées entre les États membres en ce qui concerne les résultats des contrôles pourraient s'expliquer en partie par le choix des échantillons et l'efficacité des méthodes d'analyse utilisées.

4.3. Délai pour la transmission des résultats des contrôles pour le rapport 2006

La date limite pour la transmission à la Commission des résultats des contrôles effectués en 2006 conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 1999/2/CE est fixée au 30 avril 2007.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION

AIDE D'ÉTAT — ITALIE

Aide d'État C 11/07 (ex N 476/06 et NN 14/06) — Utilisation abusive de l'aide au sauvetage et compatibilité de l'aide à la restructuration en faveur d'Ottana, Italie

Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 122/04)

Par la lettre du 4 avril 2007, reproduite dans la langue faisant foi dans les pages qui suivent le présent résumé, la Commission a notifié à l'Italie sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'aide susmentionnée.

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations sur les mesures à l'égard desquelles la Commission ouvre la procédure, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent résumé et de la lettre qui suit, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des aides d'État
Bureau: SPA 3, 6/5
B-1049 Bruxelles
Fax (32-2) 296 12 42.

Ces observations seront communiquées à l'Italie. L'identité des parties intéressées ayant présenté des observations peut rester confidentielle sur demande écrite et motivée.

RÉSUMÉ

I. PROCÉDURE

1. Le 23 février 2006, les autorités italiennes ont notifié à la Commission une aide au sauvetage en faveur d'Ottana Energia Srl (Ottana), mise à exécution en 2005. En juillet 2006, les autorités italiennes ont communiqué des renseignements complémentaires à la Commission sur un projet de restructuration de l'entreprise. À ce jour, la Commission n'a reçu que des réponses partielles à ses questions relatives à l'aide à la restructuration.

2. Le 6 décembre 2006, par sa décision C(2006) 5829, la Commission a indiqué qu'elle n'avait aucune objection à

l'aide au sauvetage, mais qu'elle ne pouvait accepter l'extension de cette aide au-delà du délai de six mois compte tenu de la mauvaise qualité du plan de restructuration. La garantie était censée prendre fin en janvier 2007. L'Italie n'a cependant pas mis fin à l'aide au sauvetage.

II. FAITS

3. Ottana est un fournisseur local d'énergie en Sardaigne. Fin 2005, elle a obtenu une garantie de prêt pour un montant de cinq millions EUR, qui constitue une aide au sauvetage ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Pour plus d'informations, veuillez consulter la décision C(2006) 5829 publiée sur le site Internet de la Commission à l'adresse suivante:
http://ec.europa.eu/comm/competition/state_aid/register/ii/by_case_nr_c2002_000.html#14.

4. Le projet de restructuration de l'entreprise prévoit une restructuration technique et de l'emploi. Dans le cadre de la restructuration technique, il est essentiellement envisagé de remplacer le carburant BTZ par du biocarburant. Le coût est estimé à environ 50 millions EUR, mais aucune aide d'État supplémentaire ne sera accordée outre une prolongation du délai de remboursement de l'aide au sauvetage sur une période de 12 ans.

III. APPRÉCIATION

5. La Commission constate qu'il n'a pas été mis fin à l'aide au sauvetage comme l'exigeait la décision C(2006) 5829. Elle est donc contrainte d'engager la procédure prévue au point 27 des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ⁽²⁾.

6. À ce stade, la Commission ne voit pas non plus comment la prolongation illégale de l'aide au sauvetage pourrait constituer une aide à la restructuration compatible, car à ce jour, des éléments essentiels indiquant de quelle manière l'entreprise rétablirait sa viabilité à long terme font encore défaut dans le plan de restructuration. On peut d'ailleurs se demander s'il est nécessaire de prolonger l'aide au sauvetage pour une durée de 12 ans.

7. Au reste, aucune information précise n'a été communiquée apportant des éclaircissements sur la stratégie de restructuration, présentant des prévisions crédibles des futures performances de l'entreprise et démontrant l'existence d'une contribution propre significative et de mesures compensatoires. La Commission enjoint donc à l'Italie de répondre aux questions soulevées précédemment.

TEXTE DE LA LETTRE

«La Commission intende informare l'Italia che, dopo aver esaminato le informazioni fornite dalle autorità italiane in merito all'aiuto in oggetto, ha deciso di avviare il procedimento di cui all'articolo 88, paragrafo 2, del trattato CE.

I. PROCEDIMENTO

- (1) Il 23 febbraio 2006 le autorità italiane hanno notificato alla Commissione un aiuto al salvataggio a favore di Ottana Energia Srl (Ottana) registrato con il numero NN 14/06, cui era stata data esecuzione il 29 dicembre 2005, ossia prima della notifica.
- (2) Con notificazione del 14 luglio 2006, registrata il 17 luglio con il numero N 476/06, le autorità italiane hanno notificato alla Commissione ulteriori informazioni sulla misura, incluso un piano di ristrutturazione.
- (3) Con lettera del 31 agosto 2006 la Commissione ha chiesto all'Italia ulteriori informazioni sul piano di ristrutturazione del caso N 476/06, senza tuttavia ricevere alcuna risposta entro il termine prestabilito.

(4) Il 6 dicembre 2006 la Commissione, nella sua decisione C(2006) 5829 (in prosieguo "la decisione di salvataggio") ha indicato che non formulava obiezioni all'aiuto al salvataggio. Nella decisione si legge: "la Commissione conclude che l'aiuto in esame soddisfa i criteri ai fini della compatibilità con il trattato CE e pertanto non solleva alcuna obiezione nei confronti dell'aiuto stesso. La Commissione non può tuttavia concedere una proroga dell'aiuto per il salvataggio oltre ai sei mesi previsti a seguito della presentazione di un piano di ristrutturazione, in quanto tale piano non giustifica la suddetta proroga. La Commissione chiede quindi alle autorità italiane di revocare la garanzia a beneficio di Ottana Energia Srl entro 15 giorni dalla data di ricevimento della presente lettera".

(5) In una riunione svoltasi il 18 dicembre 2006 la Commissione ha posto ulteriori domande alle quali le autorità italiane finora non hanno risposto. Tuttavia l'Italia, con posta elettronica del 20 dicembre 2006 ha risposto alle domande formulate il 31 agosto 2006. Il 19 gennaio la Commissione ha ricevuto i verbali di un accordo concluso il 9 gennaio tra Ottana e le autorità italiane concernente la futura ristrutturazione dell'impresa.

(6) Con lettera del 20 febbraio 2006 le autorità italiane sono state invitate a confermare la mancata revoca della garanzia che avevano indicato nella riunione del 18 dicembre. Nella lettera si sottolineava che, in tal caso, la Commissione sarebbe stata costretta ad avviare il procedimento di cui all'articolo 88, paragrafo 2, del trattato. Con lettera dell'8 marzo 2006 l'Italia ha confermato che la garanzia per il prestito non era stata revocata.

II. DESCRIZIONE DETTAGLIATA DELL'AUTO

1. Il beneficiario

(7) Ottana è una società di servizi pubblici locali situata nella provincia di Nuoro in Sardegna. L'impresa produce energia elettrica e fornisce pressione di vapore d'acqua, acqua, nitrogeno e aria compressa. Ottana detiene il 2 % del mercato sardo dell'elettricità.

(8) Ottana conta circa 115 dipendenti e nella decisione di salvataggio si era stabilito che può essere considerata una PMI ⁽³⁾. Tuttavia, dato che ha più di 50 dipendenti, Ottana non può essere considerata una piccola impresa.

(9) La centrale elettrica di Ottana, che è stata costruita nel 1970, è stata rilevata da una controllata della società energetica internazionale AES Inc. nel 2001, ma nonostante un vasto programma d'investimento, non ha ottenuto i risultati previsti, in quanto un suo cliente fondamentale, Montefibre Spa, ha chiuso nel 2003. Nel 2005 la società è stata ceduta da AES alla holding SAE srl che ne ha acquistato le azioni.

⁽³⁾ Alla luce dell'articolo 2, paragrafo 1, in coordinato disposto con l'articolo 4, paragrafo 3, dell'allegato alla raccomandazione 2003/361/CE della Commissione, del 6 maggio 2003, relativa alla definizione di microimprese, piccole e medie imprese (GU L 124 del 20.5.2003, pag. 36).

- (10) La centrale, dal 1970, non è stata sottoposta a nessun importante processo di ammodernamento. La centrale comprende essenzialmente due caldaie identiche per la produzione di pressione di vapore d'acqua e due turbine per la produzione di energia elettrica e vapore a due diversi livelli di pressione.
- (11) La società sostiene che il sistema di controllo della centrale è in buone condizioni, ma è alquanto arcaico per cui necessita di un numero molto elevato di addetti onde assicurarne il funzionamento e la manutenzione in maniera adeguata. Inoltre è stato affermato che varie iniziative di manutenzione sono state rinviate per mancanza di fondi.
- (12) Attualmente la centrale è alimentata ad olio combustibile a basso tenore di zolfo (indicato come BTZ) che rappresenta l'85 % dei costi della società. Pertanto Ottana si trova esposta a cambiamenti del prezzo del petrolio. Infatti, a causa dell'aumento di detti prezzi nel 2005 e nel 2006, la società non è più in grado di recuperare i costi. Dato che il sito è abbastanza remoto, il combustibile è trasportato per autocisterne.
- (13) Le autorità italiane sostengono che la liquidazione della società avrebbe gravi ricadute sul funzionamento di altre imprese localizzate nella zona industriale di Ottana, in quanto cesserebbero di essere erogati loro elettricità e vapore. Il fallimento della società comporterebbe il collasso dell'intero sito industriale di Ottana. Ciò equivarrebbe alla perdita di circa 800 posti di lavoro esistenti nel sito e di circa 200 nell'indotto.

2. L'aiuto al salvataggio

- (14) La misura di salvataggio prevedeva la concessione, da parte del ministero per lo Sviluppo economico, di una garanzia su un prestito di 5 milioni di EUR⁽⁴⁾. La garanzia doveva cessare 15 giorni lavorativi dopo la notifica della decisione di salvataggio, ossia al più tardi l'8 gennaio 2007.

3. Il piano di ristrutturazione

- (15) Il piano di ristrutturazione dell'impresa si prefigge di mantenere le attuali risorse umane e le infrastrutture esistenti. Esso individua come principale motivo del fallimento la dipendenza della società dall'olio combustibile e la sua incapacità di trasferire gli incrementi di prezzo dell'olio combustibile sul prezzo dell'elettricità. La riserva sarda di energia elettrica è infatti costituita da centrali a carbone che registrano costi minori. Pertanto Ottana mira a ridurre i costi diretti, in particolare quelli connessi con il combustibile e con il trasporto. La società ha preparato un piano di conversione per la centrale elettrica.
- (16) Le autorità italiane hanno infatti trasmesso alla Commissione un quadro dello sviluppo futuro dell'impresa che indica tre potenziali fasi di ristrutturazione. La fase uno
- (17) La fase due consisterebbe nella conversione del secondo generatore dall'olio combustibile all'olio vegetale. In tal modo si prevede una riduzione delle emissioni che può essere utilizzata per acquistare e vendere "certificati verdi". Ciò sembra indispensabile per garantire il successo del piano in modo da compensare i prezzi più elevati dei biocombustibili rispetto a quelli dei combustibili fossili che, almeno per il momento, non possono essere portati allo stesso livello mediante una riduzione dell'accisa, in quanto a questo proposito non è stata ottenuta alcuna autorizzazione. La ristrutturazione tecnica prevede l'installazione di un nuovo impianto nella centrale elettrica in modo da consentire la produzione di energia elettrica mediante l'impiego di oli vegetali. I costi d'investimento sono stimati pari a 49 milioni di EUR.
- (18) La fase tre consisterebbe nell'utilizzazione, in futuro, del gas naturale mediante il cosiddetto gasdotto GALSI che collegherà l'Algeria all'Italia attraverso la Sardegna (il cui completamento non è previsto prima del 2009). Dato che non sono stati decisi i tempi della costruzione, questa fase è ipotetica e in ogni caso sarà attuata soltanto dopo che la realizzazione della fase due dovesse non risultare economicamente redditizia.
- (19) In seguito alla presentazione, per approvazione, del suo piano alla Regione Sardegna e ai sindacati, la società ha concluso un accordo con la Regione, il quale prevede il rilascio imminente da parte della Regione delle necessarie autorizzazioni per "la fase due".
- (20) Inoltre, il piano prevede una diminuzione dei costi fissi attraverso una ristrutturazione dell'organico, destinata a ridurre 45 posti di lavoro. Si prevede di ricorrere ad un piano di prepensionamento. Tuttavia non sono stati forniti chiarimenti al riguardo.
- (21) Il piano di ristrutturazione individua un fabbisogno finanziario di 44,6 milioni di EUR che sarà probabilmente finanziato mediante prestiti post-financing a lungo termine (32 milioni di EUR) nonché prestiti a breve (6 milioni) ed equity (6,6 milioni di EUR). Il capitale proprio, apparentemente, sarà finanziato da contributi del socio di maggioranza e dell'ingresso di nuovi soci. La struttura finanziaria avrà un rapporto debito/capitale proprio pari a 85/15. Il piano non fornisce altri chiarimenti al riguardo.
- (22) Inoltre, il piano indica che l'unico aiuto accordato dovrebbe consistere in una proroga dell'aiuto al salvataggio di 5 milioni di EUR, il cui rimborso sarà effettuato mediante i flussi di cassa generati dalla nuova iniziativa nell'arco di 12 anni dall'avviamento del nuovo impianto. Non è stato fornito alcun ragguglio su altre misure di aiuto fornite dallo Stato. Come si è già detto, l'accordo con la Regione prevede unicamente che quest'ultima rilasci le necessarie autorizzazioni.

⁽⁴⁾ Per maggiori chiarimenti cfr. la decisione C(2006) 5829, pubblicata sul sito della Commissione al seguente indirizzo:
http://ec.europa.eu/comm/competition/state_aid/register/ii/by_ca-se_nr_nn2006_000.html#14.

- (23) Non sono state fornite informazioni sullo sviluppo futuro dei mercati in cui opererà l'impresa. Le proiezioni finanziarie non forniscono nessun quadro di ipotesi ottimistiche/pessimistiche. Tuttavia, secondo le proiezioni finanziarie, la società registrerà un utile al netto delle tasse di circa 5 milioni di EUR a partire dal 2008 (fino al 2020) e le vendite dovrebbero ammontare a quasi 15 milioni di EUR per l'elettricità e a 27,5 milioni di EUR per i certificati verdi. Non sono state fornite informazioni dettagliate sulle vendite di certificati verdi, eccetto che si baseranno su 176 000 tonnellate di emissioni di CO₂ evitate all'anno.
- (24) Non sono state fornite informazioni sulle misure compensative.
- (25) Non vi sono indicazioni che l'Italia abbia approvato il piano di ristrutturazione di Ottana.

III. VALUTAZIONE

1. Attuazione abusiva dell'aiuto

- (26) La valutazione deve essere effettuata in base ai punti 25-27 degli orientamenti comunitari sugli aiuti di Stato per il salvataggio e la ristrutturazione di imprese in difficoltà ⁽⁵⁾ (in prosieguo "gli orientamenti") per le seguenti ragioni.
- (27) Secondo la decisione di salvataggio, il periodo di sei mesi stabilito al punto 25, lettera a), degli orientamenti per l'aiuto al salvataggio è scaduto. Benché l'Italia abbia effettivamente presentato un piano di ristrutturazione, che potenzialmente avrebbe potuto consentire di prorogare l'aiuto al salvataggio conformemente al punto 26 degli orientamenti, la Commissione ha posto fine alla potenziale proroga mediante la succitata decisione di salvataggio del 6 dicembre 2006 ⁽⁶⁾.
- (28) Malgrado la decisione suddetta, l'Italia non vi si è conformata né ha revocato la garanzia nonostante dovesse cessare 15 giorni lavorativi dopo la notifica, ossia entro l'8 gennaio 2007.
- (29) Di conseguenza si deve avviare il procedimento di cui al punto 27 degli orientamenti. Il punto 27 prevede l'avvio di un procedimento formale in quanto stabilisce che la Commissione "avvia il procedimento" se all'aiuto al salvataggio non è posta fine entro il termine stabilito.
- 2. Compatibilità a titolo di aiuto alla ristrutturazione**
- (30) In caso di attuazione in modo abusivo dell'aiuto, la Commissione deve anche valutarne la compatibilità in base a tutti gli altri eventuali criteri. Il punto 20 degli orientamenti limita i criteri a quelli stabiliti negli orientamenti sugli aiuti di Stato per il salvataggio e la ristrutturazione. L'aiuto al salvataggio potrebbe quindi essere autorizzato a titolo di aiuto alla ristrutturazione.
- (31) La Commissione riconosce, nella decisione di salvataggio, che Ottana può essere ammessa a beneficiare di aiuti alla ristrutturazione. Ciò implica che l'impresa, conformemente al punto 33 degli orientamenti, sia un'impresa in difficoltà. Tale caso si verifica quando un'impresa "non è in grado, con le proprie risorse o con le risorse che può ottenere dai proprietari/azionisti o dai creditori, di contenere perdite che, in assenza di un intervento esterno delle autorità pubbliche, la condurrebbero certamente al collasso economico, nel breve o nel medio periodo" (punto 9 degli orientamenti). Considerato il fatto affermato al punto 22 indicante che l'impresa apparentemente ora è in grado di ottenere prestiti per finanziare la sua ristrutturazione, la Commissione si chiede se Ottana continui ad essere un'impresa in difficoltà ai sensi degli orientamenti.
- (32) Inoltre, la Commissione dubita che il piano di ristrutturazione sia compatibile con gli orientamenti, ossia che il piano permetta di ripristinare la redditività a lungo termine dell'impresa (punti 34-37), che l'aiuto di Stato sia limitato al minimo, incluso un contributo reale e significativo dell'impresa beneficiaria (punti 43-45), nonché della prevenzione di indebita distorsione della concorrenza indotta dall'aiuto (punti 38-42).
- (33) In particolare, non è chiaro in che modo il piano di ristrutturazione permetterà alla società di ripristinare la redditività nel lungo periodo, dato che non contiene una strategia coerente per il futuro. Invece di compiere un'analisi economica dei mercati e delle opportunità future, il piano si limita ad elencare una serie di soluzioni alternative, alcune delle quali sembrano mettere già in discussione le misure previste nel piano. Un piano così vago rende estremamente difficile qualsiasi valutazione del ripristino della redditività nel lungo periodo.
- (34) In secondo luogo, il piano non individua misure interne precise atte a riorientare l'attività dell'impresa. Ad esempio, non è chiaro se interverrà una ristrutturazione dell'organico. Benché prevista nel piano originario, l'accordo tra l'impresa e le autorità italiane del 9 gennaio 2007 sembra ora indicare che Ottana nel frattempo ha abbandonato la ristrutturazione dell'organico. Infatti, fintantoché il sistema arcaico di controllo della centrale continuerà ad operare sembra effettivamente che richieda un numero alquanto elevato di addetti. D'altro canto ciò conferma il fatto che i miglioramenti qualitativi della produzione possono difficilmente essere conseguiti senza ammodernamento del sistema di controllo della centrale che, apparentemente, non è previsto. Quantomeno non sono state comunicate alla Commissione informazioni in proposito.
- (35) In terzo luogo, non sono state fornite proiezioni attendibili indicanti il ripristino della redditività. Ad esempio, non sono stati forniti altri chiarimenti a sostegno dell'aspettativa che la vendita di certificati verdi per 27,5 milioni di EUR nel 2008, quale indicata nel piano, sia realistica. Inoltre, non è chiaro in che modo Ottana sarà già redditizia nel 2008. Secondo la Commissione, questi dati di solito sono corroborati da una serie esauriente di ipotesi ottimistiche/pessimistiche. Del pari, la struttura finanziaria del progetto non sembra sostenibile con un rapporto debito/capitale proprio di 85/15.
- (36) Infine, non è chiaro se l'Italia abbia approvato il piano di ristrutturazione, conformemente al punto 59 degli orientamenti.

⁽⁵⁾ GU C 244 dell'1.10.2004, pag. 2.

⁽⁶⁾ Nella decisione di salvataggio, la Commissione ha dichiarato che il piano non può essere tuttavia qualificato come piano di ristrutturazione in quanto mancano vari elementi essenziali, tra cui un'analisi dettagliata del mercato, una descrizione particolareggiata dei costi di ristrutturazione, delle fonti di finanziamento e delle misure d'aiuto previste, nonché dati finanziari concreti, tra cui varie proiezioni della futura situazione della società al fine di dimostrare il ripristino della sua redditività nel lungo termine.

- (37) In aggiunta, il piano mette in discussione il fatto che l'aiuto si limiti al minimo necessario. Se la società, secondo le sue proprie previsioni, a prescindere dal fatto che possano essere piuttosto ottimistiche, sarà redditizia nel 2008, la Commissione non vede per quale motivo la garanzia dovrebbe essere rimborsata nell'arco di 12 anni.
- (38) Inoltre, la Commissione dubita che il beneficiario abbia effettivamente apportato un suo proprio contributo significativo. Il piano e le spiegazioni fornite dall'Italia indicano semplicemente che la società contribuirà alla ristrutturazione con i suoi mezzi propri, senza specificare dettagliatamente in che modo tali fondi siano generati. Quanto al conferimento di capitale da parte dell'azionista di maggioranza, non vi è indicato alcun impegno né in termini di tempo né di importo. Altrettanto dicasi per eventuali contributi di nuovi azionisti o per altri finanziamenti esterni. In altri termini, la Commissione ai fini della sua valutazione del contributo proprio in generale e per rispettare in particolare la soglia indicata al punto 44 degli orientamenti, richiede informazioni più concrete su finanziamenti esterni, di qualsiasi tipo, al piano ristrutturazione.
- (39) Alla Commissione non è neppure chiaro in che modo il piano fornisca adeguate misure compensative, conformemente al punto 38 in combinato disposto con il punto 41 degli orientamenti, dato che nel piano non sono indicate misure a tal fine.
- (40) Concludendo, la Commissione continua a dubitare della compatibilità del piano di ristrutturazione con gli orientamenti (7).

3. Altri motivi di compatibilità

- (41) Se una misura non può essere autorizzata in virtù delle deroghe di cui all'articolo 87, paragrafo 2, e dell'articolo 87, paragrafo 3, del trattato CE, può comunque essere compatibile con il trattato CE ai sensi dell'articolo 86, paragrafo 2, del trattato CE qualora sia necessaria per l'adempimento di un servizio d'interesse economico generale. Apparentemente Ottana svolge una funzione essenziale giacché fornisce vapore ad altre società situate nel sito industriale di Ottana. Tuttavia la Commissione attualmente non dispone di informazioni che le consentano di affermare che i criteri stabiliti nella giurisprudenza e Altmark siano soddisfatti (8).

IV. CONCLUSIONE

- (42) La presente decisione è da considerarsi come una decisione di avvio del procedimento formale di indagine ai sensi dell'articolo 88, paragrafo 2, del trattato CE e del regolamento (CE) n. 59/1999 del Consiglio. La Commissione, nell'ambito del procedimento di cui all'articolo 88, paragrafo 2, del trattato CE, invita l'Italia a inviare le sue osservazioni e a fornire qualsiasi informazione utile ai fini della valutazione dell'aiuto, entro il termine di un mese dalla data di ricezione della presente. Considerate le scarse risposte fornite alle precedenti richieste di informazioni della Commissione, la Commissione ingiunge l'Italia di fornire le seguenti informazioni:

Per il ripristino della redditività a lungo termine

- a) un'analisi dettagliata dei mercati potenziali;
- b) una decisione chiara su una strategia di ristrutturazione che discuta i vantaggi e gli svantaggi della soluzione prevista;
- c) una descrizione più dettagliata della ristrutturazione (ad esempio: sono rinnovati anche i sistemi di controllo della centrale?);
- d) la conferma che il gasdotto GALSI sarà costruito nonché informazioni sulla tempistica della costruzione;
- e) una descrizione più dettagliata dei costi di ristrutturazione (i costi di ristrutturazione non corrispondono al finanziamento indicato);
- f) previsioni esatte dei costi di produzione dell'energia elettrica qualora sia attuata la fase due (i calcoli dovrebbero precisare le misure di aiuto di Stato applicabili in Italia per i combustibili alternativi);
- g) una spiegazione più approfondita dei ricavi generati dai certificati verdi e in particolare qualsiasi elemento di prova a sostegno delle ipotesi formulate;
- h) dati finanziari concreti che comprendano le differenti ipotesi di situazione futura dell'impresa in modo da comprovare il ripristino della redditività nel lungo periodo; in assenza di siffatte previsioni concrete, comprendenti informazioni dettagliate sul calcolo dei ricavi delle vendite (indicazione del prezzo dell'elettricità e dei certificati verdi), la Commissione deve supporre che il piano non consenta all'impresa di ripristinare la propria redditività;
- i) una spiegazione della ristrutturazione dell'organico nonché del relativo finanziamento.

Per l'aiuto limitato al minimo

- j) l'indicazione precisa e concreta delle fonti di finanziamento e di qualsiasi misura di aiuto prevista; in assenza di siffatte spiegazioni, alla Commissione non è chiaro che il beneficiario abbia fornito un contributo proprio significativo;
- k) la spiegazione tanto dei motivi per i quali sia necessaria la proroga di 12 anni dell'aiuto al salvataggio quanto dei motivi per cui l'aiuto non possa essere rimborsato prima, tenuto conto degli utili previsti; in mancanza di un'informazione plausibile, la Commissione deve supporre che l'aiuto alla ristrutturazione vada oltre il minimo necessario.

Per ridurre al minimo gli effetti distorsivi della concorrenza

- l) informazioni sull'esistenza di misure compensative.

Per l'esistenza di un servizio di interesse economico generale

- m) altre informazioni ed elementi di prova a sostegno della tesi secondo cui Ottana fornisce un servizio di interesse economico generale conformemente alla normativa esistente; in assenza di siffatta informazione la Commissione deve supporre che tale non sia il caso.

(7) Nella decisione di salvataggio la Commissione aveva già dichiarato che il piano non poteva essere qualificato come piano di ristrutturazione (cfr. nota 4 a piè di pagina).

(8) Sentenza del 24.7.2003 nella causa C-280/00, Altmark trans GmbH, Regierungspräsidium Magdeburg and Nahverkehrsgesellschaft Altmark GmbH, Raccolta 2003, pag. I-7747.

- (43) La Commissione invita l'Italia a trasmettere immediatamente copia della presente a Ottana Energia.
- (44) La Commissione fa presente all'Italia che l'articolo 88, paragrafo 3, del trattato CE ha effetto sospensivo e richiama l'attenzione del governo italiano sull'articolo 14 del regolamento (CE) n. 659/1999 del Consiglio il quale dispone il recupero di qualsiasi aiuto illegale presso il beneficiario.
- (45) La Commissione avverte l'Italia che informerà gli interessati mediante pubblicazione della presente lettera e di una sintesi della medesima nella *Gazzetta ufficiale dell'Unione europea*. Inoltre informerà gli interessati nei paesi EFTA firmatari dell'accordo SEE mediante pubblicazione di una comunicazione nel supplemento SEE della *Gazzetta ufficiale dell'Unione europea* nonché l'autorità di vigilanza EFTA mediante invio di copia della presente. Tutti gli interessati suddetti saranno invitati a presentare osservazioni entro un mese dalla data di siffatta pubblicazione.»
-

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.4657 — Salzgitter/KW/RSE)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 122/05)

1. Le 21 mai 2007, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Salzgitter AG («Salzgitter», Allemagne) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble des entreprises Klöckner-Werke AG («KW», Allemagne) et RSE Grundbesitz und Beteiligungs AG («RSE», Allemagne) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Salzgitter: production, distribution de différents produits sidérurgiques, notamment de produits plats et de tubes en acier, et services connexes;
- KW: production et distribution de machines industrielles, notamment de machines de conditionnement et d'emballage;
- RSE: société holding immobilière.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4657 — Salzgitter/KW/RSE, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JOL 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

Notification préalable d'une concentration**(Affaire COMP/M.4693 — Veolia/Sulo)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2007/C 122/06)

1. Le 22 mai 2007, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Veolia Propreté, contrôlée par Veolia Environnement S.A. («Veolia», France), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise SULO Verwaltungsgesellschaft mbH («Sulo», Allemagne) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Veolia: collecte, élimination et recyclage des déchets pour le secteur public et le secteur privé;
- Sulo: services de gestion des déchets.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4693 — Veolia/Sulo, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JOL 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

Communication du gouvernement français relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures ⁽¹⁾

(Avis relatif à la demande d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit «Permis de Sancerre»)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 122/07)

Par demande en date du 31 octobre 2006, la société Thermopyles SAS dont le siège social est situé au 190, rue de Fontenay, F-94300 Vincennes, a sollicité, pour une durée de cinq ans, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit «Permis de Sancerre», sur une superficie de 545 kilomètres carrés environ, portant sur partie des départements du Cher et de la Nièvre.

Le périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris.

Sommets	Longitude	Latitude
A	0,70 °E	52,70 °N
B	0,50 °E	52,70 °N
C	0,50 °E	52,40 °N
D	0,80 °E	52,40 °N
E	0,80 °E	52,60 °N
F	0,70 °E	52,60 °N

Dépôt des demandes

Les pétitionnaires de la demande initiale et des demandes en concurrence doivent justifier des conditions nécessaires à l'octroi du titre, définies aux articles 4, 5 et 6 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain (Journal officiel de la République française du 22 avril 1995).

Les sociétés intéressées peuvent présenter une demande en concurrence dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de publication du présent avis, selon les modalités résumées dans l'«Avis relatif à l'obtention des titres miniers d'hydrocarbures en France», publié au *Journal officiel des Communautés européennes* C 374 du 30.12.1994, p. 11, et fixées par le décret n° 2006-648 relatif aux titres miniers et aux titres de stockages souterrains. Les demandes en concurrence sont adressées au ministre chargé des mines à l'adresse indiquée ci-dessous. Les décisions sur la demande initiale et les demandes en concurrence interviendront dans un délai de deux ans à compter de la date de réception par les autorités françaises de la demande initiale, soit au plus tard le 7 novembre 2008.

Conditions et exigences concernant l'exercice de l'activité et de son arrêt

Les pétitionnaires sont invités à se reporter aux articles 79 et 79.1 du code minier et au décret n° 2006-649 du 2 juin 2006, relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains (Journal officiel de la République française du 3 juin 2006).

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction des ressources énergétiques et minérales, bureau de la législation minière), 61, boulevard Vincent Auriol, Télédéc 133, F-75703 Paris Cedex 13 [téléphone: (33) 144 97 23 02, télécopie: (33) 144 97 05 70].

Les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées peuvent être consultées sur Légifrance:

<http://www.legifrance.gouv.fr>

(1) JOL 164 du 30.6.1994, p. 3.

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.4700 — Deutsche Bank/AIG/Pushkino Logistics Park JV)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 122/08)

1. Le 25 mai 2007, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Deutsche Bank AG («Deutsche Bank», Allemagne) et American International Group Inc. («AIG», États-Unis) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de terrains et d'installations logistiques à Moscou communément dénommés Pushkino Logistics Park 1 («PLP 1»), Pushkino Logistics Park 2 («PLP 2») et Domodedovo Logistics Park («DLP») par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Deutsche Bank: société spécialisée dans les opérations de dépôt et de prêt, les activités d'émission, la gestion d'actifs, les services de banque d'affaires et les services financiers;

— AIG: société fournissant des services financiers et d'assurance;

— PLP1, PLP2 et DLP: terrains et installations logistiques situés à Moscou.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4700 — Deutsche Bank/AIG/Pushkino Logistics Park JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.4699 — Allianz/Selecta)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 122/09)

1. Le 16 mai 2007, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Allianz SE («Allianz», Allemagne) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, par l'intermédiaire de la société ACP Vermögensverwaltung GmbH & Co. KG Nr. 4 d, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Selecta AG et de ses sociétés affiliées («Selecta», Suisse) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Allianz: assureur et prestataire de services financiers à l'échelle internationale exerçant des activités dans les domaines de l'assurance-vie, de l'assurance sur les biens, de la gestion de portefeuille et des services bancaires;

— Selecta: fourniture d'aliments et de boissons (large gamme de boissons chaudes ou froides, de snacks et de confiseries); vente de distributeurs et de pièces détachées.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4699 — Allianz/Selecta, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JOL 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.